

## RÈGLEMENT 2018-07

---

Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de ville conformément aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

---

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi, le conseil doit adopter, avant le 1<sup>er</sup> mars suivant une élection générale, un code d'éthique révisé qui remplace celui en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion ont dûment été présentés lors d'une séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 15 janvier 2018;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

### ARTICLES

#### **ARTICLE 1 – BUT ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

1.1 Le présent règlement a pour but d'adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant à tous les membres du conseil de la Ville de Val-d'Or, lesquels sont indistinctement appelés dans le présent règlement : *membre, membre du conseil, membre du conseil de ville de Val-d'Or ou conseil de ville*.

#### **ARTICLE 2 – BUTS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

2.1 Le code d'éthique et de déontologie adopté en vertu du présent règlement poursuit les objectifs suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du conseil de ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans la prise de décision au sein du conseil de ville, et éclairer les responsabilités morales de ses membres;
3. Prévenir les conflits d'éthique d'importance majeure et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 3 – VALEURS DE LA VILLE**

3.1 Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite et la prise de décision des membres du conseil de ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

**1. L'intégrité des membres du conseil de ville**

Tout membre du conseil de ville valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la droiture, la rigueur, la justice. Il place en tout temps l'intérêt public au-dessus des intérêts privés. Il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux personnes auxquelles elle est destinée.

**2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre du conseil de ville a le sens du service de l'intérêt public. Il assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement afin de ne jamais laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité.

**3. Le respect envers les autres membres du conseil de ville, les employés de la Ville et les citoyens**

Tout membre du conseil de ville assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.

**4. La loyauté envers la Ville**

Tout membre du conseil de ville est constant dans le respect des engagements auxquels le conseil a souscrit. Il est solidaire des décisions qui contribuent à la réalisation de la mission d'intérêt public du conseil de ville.

**5. La recherche de l'équité**

Tout membre du conseil de ville traite chaque personne en accord avec l'esprit des lois et règlements, avec un sens aigu de la justice. En tout temps, il fait preuve d'impartialité.

**6. L'honneur associé aux fonctions de membre du conseil de ville**

Tout membre du conseil de ville sauvegarde l'honneur associé à sa fonction, ce qui présuppose la pratique quotidienne des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 4 – RÈGLES GUIDANT LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE VILLE****4.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville; ou
- b) d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de ville de Val-d'Or;
- c) après la fin de son mandat de membre du conseil.

**4.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 4.3 **Utilisation des actifs de la Ville à des fins personnelles**

Il est interdit à tout membre du conseil de ville d'utiliser, directement ou indirectement, les actifs de la Ville ou de tout autre organisme au sein duquel il siège à titre de représentant du conseil de ville, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Un membre du conseil de ville ne peut pas non plus en permettre l'usage en faveur d'un tiers pour les fins personnelles de celui-ci ou pour en retirer un avantage personnel, qu'il soit financier ou non.

Les actifs d'une municipalité incluent les actifs financiers, les actifs physiques (tels que le matériel, les véhicules, les terrains et bâtisses, les ordinateurs) et les actifs intangibles (tels que le temps de travail, la propriété intellectuelle et l'accès à Internet).

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### 4.4 **Protection des actifs de la Ville**

Tout membre du conseil de ville doit se préoccuper de protéger les actifs de la Ville contre le vol, le vandalisme, le sabotage, le gaspillage, la négligence ou de toute utilisation inappropriée.

#### 4.5 **Révélation de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre du conseil de ville d'utiliser, de communiquer à des tiers ou de tenter d'utiliser ou de communiquer à des tiers, de manière non autorisée, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, qui ne sont pas à la disposition du public, dans le but de favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil de ville qu'après la fin de ce mandat.

#### 4.6 **Conflits d'intérêts**

4.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de ville d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil de ville de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4.7.

4.6.3 Il est interdit à tout membre du conseil de ville de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque rémunération, bénéfice ou avantage que ce soit en échange d'une faveur ou d'une prise de position sur une question dont le conseil de ville, un comité ou une commission de la Ville dont il est membre peut être saisi. Un bénéfice inclut, entre autres, un service ou une faveur. Un avantage inclut, entre autres, un don, une commission, une indemnité forfaitaire, un voyage ou un escompte.

4.6.4 Les dons en espèces (en argent, sous forme de chèques, d'actions ou d'obligations, ou autres titres négociables) ou quasi-espèces (chèques-cadeaux, certificats-cadeaux, cartes de crédit prépayées) ou sous forme de rabais (pour des produits, services, taux sur les prêts), qui ne sont octroyés qu'à un ou plusieurs membres du conseil de ville constituent des formes de corruption et sont donc strictement interdits.

4.6.5 Les dons en provenance d'une source anonyme sont strictement interdits.

- 4.6.6 Il est interdit à tout membre du conseil de ville d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou son impartialité. En cas de doute, il est préférable que le membre du conseil de ville refuse le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage en question.
- 4.6.7 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil de ville, qui n'est pas de nature purement privée doit faire l'objet, lorsque sa valeur excède 200 \$, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite de ce membre auprès de la greffière de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description précise du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser la valeur approximative du don, le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Un registre public de ces déclarations est tenu par la greffière, qui en dépose un extrait lors de la dernière séance ordinaire de décembre, contenant les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.
- 4.6.8 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt du membre réside dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- g) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- h) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- i) dans un cas de force majeure, lorsque l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 4.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Lorsque la question pour laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### 4.8 **Interdiction**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement publique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.1.

#### 4.9 **Après-mandat**

Au cours des douze mois suivant la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de ville.

### **ARTICLE 5 – FORMATION SUR L'ÉTHIQUE**

- 5.1 Tout membre du conseil qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois suivant le début de son mandat, participer à telle formation. Cette formation vise à :

- a) susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale;
- b) aider les membres du conseil de ville à réfléchir aux enjeux éthiques associés à la gestion des ressources publiques;
- c) habiliter les membres du conseil de ville à appliquer les valeurs de la Ville et les règles du présent code dans les situations de dilemme où la complexité et la diversité des enjeux et des risques encourus rendent difficile la prise de décision d'un point de vue éthique;
- d) permettre l'acquisition de compétences favorisant la compréhension et le respect des valeurs de la Ville et des règles prévues par le présent code.

Le défaut de participer à telle formation constitue, dans le cadre d'une enquête de la Commission municipale du Québec pour manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, un facteur aggravant.

- 5.2 Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire rend accessible sur son site Internet une liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la Ville ou par un membre du conseil de ville.

#### **ARTICLE 6 – MÉCANISME DE CONTRÔLE**

- 6.1 Toute transgression à une règle prévue au présent code par un membre du conseil de ville peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- a) la réprimande;
  - b) la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci et de tout profit retiré en contravention avec une règle du présent code;
  - c) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil de ville, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme auquel il participe à titre de membre du conseil de ville;
  - d) la suspension du membre du conseil de ville pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat de ce membre du conseil de ville.
- 6.2 Lorsqu'il est suspendu, le membre du conseil de ville ne peut siéger au conseil, à aucun comité ni aucune commission de la Ville, ni aucun organisme au sein duquel il siégeait à titre de membre du conseil de ville. Durant cette période de suspension, il ne peut non plus recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou de cet organisme.
- 6.3 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil de ville a transgressé une règle prévue au présent code peut en saisir le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans suivant la fin du mandat de ce membre du conseil de ville. La demande doit être présentée par écrit, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

#### **ARTICLE 7 – RÉVISION DU CODE**


- 7.1 Le présent code d'éthique et de déontologie sera révisé avant le 1<sup>er</sup> mars suivant toute élection générale. Le code sera adopté de nouveau, avec ou sans modification. Le présent code remplace celui adopté en vertu du règlement 2014-07.
- 7.2 Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 2014-07.


#### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 5 février 2018.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 7 février 2018.

  
\_\_\_\_\_  
**PIERRE CORBEIL, maire**

  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> ANNIE LAFOND, notaire**  
Greffière